

***FEDERATION SUISSE DE
GYMNASTIQUE***

SECTION DE PRILLY

***STATUTS SECTION
FEMININE***

JUNIORS - ACTIVES - DAMES – DAMES-SENIORS)

Statuts de la section Féminine (Juniors -Actives - Dames – Dames-Seniors)

1. Nom, siège et affiliation

Article premier

La section féminine, (La Fougère), fondée en 1923, désignée ci-après "la section", est une association régie par les statuts centraux de la FSG Prilly, les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège social est à Prilly

Article 3

1. La section fait partie de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG). La section et ses membres se soumettent aux statuts et règlements de l'ACVG et de la FSG.
2. La section observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

2. But de la section

Article 4

La section a pour but de donner à ses membres une éducation physique et sportive essentiellement féminine, dans un esprit de franche camaraderie.

3. Organisation et direction de la section

Article 5

Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale de la section
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

3.1 Assemblée générale de la section

Article 6

Organe suprême

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se compose de tous les membres de la section.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) adoption des rapports statutaires
 - de la présidente
 - de la caissière
 - des vérificatrices des comptes
 - des monitrices ou moniteurs responsables de chaque groupe
 - des diverses commissions ou groupements et d'en donner décharge à leurs auteurs
 - de la section Jeunesse Filles.
- c) fixation du montant des cotisations et de la finance d'entrée
- d) élections :
 - de la présidente de la section
 - du comité de la section
 - des représentantes à l'assemblée générale des délégués de la société
- e) approbation du comité de la section Jeunesse Filles
- f) nominations :
 - des vérificatrices des comptes
 - des diverses commissions
 - des membres honoraires
 - des membres d'honneur
- g) propositions du comité et propositions individuelles

- a) le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales.
- b) l'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an en janvier. Les affaires urgentes ou de moindre importance peuvent être liquidées lors d'une répétition.
- c) les assemblées générales sont convoquées au moins dix jours à l'avance avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Il en va de même pour les assemblées générales extraordinaires.
- d) toutes les assemblées convoquées ont lieu quel que soit le nombre de membres présentes.
- e) la présidente dirige l'assemblée et conduit les débats. Elle peut retirer la parole à toute membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.
- f) à l'ouverture d'une assemblée, la présidente donne lecture de l'ordre du jour et nomme les scrutateurs nécessaires, pris hors du comité.

Le comité est compétent pour la convocation des assemblées générales extraordinaires; ces dernières peuvent également avoir lieu à la demande d'un cinquième des membres. Cette demande doit être motivée.

Le secret des délibérations et du scrutin doit être observé scrupuleusement sous peine d'expulsion de la société.

1. Les élections et les votations se font à main levée, excepté celles concernant les recours en matière de radiation ou d'exclusion des membres. Le vote secret ou l'appel nominal peuvent être demandés par une ou plusieurs membres présentes. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée.
2. Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présentes, sauf pour les cas prévus aux articles 31, 50 et 51 où la majorité des deux tiers est exigée.
3. En cas d'égalité des voix, c'est la voix de la présidente qui départage.

3.2 Le comité

Article 11

Composition du comité

Le comité est l'organe directeur de la section. Il se compose au moins des membres désignés ci-après :

- la présidente
- la vice-présidente
- la secrétaire
- la caissière
- les monitrices ou moniteurs responsables de chaque groupe

Les fonctions peuvent être remplies par des personnes des deux sexes.

Le comité peut s'adjoindre d'autres membres qui devront être présentés et nommés à l'assemblée générale.

Article 12

Elections

Les membres du comité sont nommés pour une année. Ils sont rééligibles.

Les responsables des groupements sont élus par les membres de leur organisation respective. Leur nomination est approuvée par l'assemblée générale. Il en va de même pour le comité de la section Jeunesse Filles

Article 13

Attributions et compétences

Le comité est chargé de la direction et de l'administration de la section. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts. Il se réunit aussi souvent que la présidente le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 14

Validité des décisions - procès-verbal

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres du comité. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

3.2.1 Compétences des membres du comité

Article 15

De la présidente

1. La présidente représente officiellement la section.
2. Elle signe conjointement avec la secrétaire ou avec un autre membre du comité de la section tout écrit au nom de celle-ci.
3. Elle fait convoquer les séances du comité et les assemblées générales.
4. Elle exerce une surveillance générale sur les activités de la section.

Article 16

De la vice-présidente

1. En cas d'empêchement de la présidente, la vice-présidente la remplace dans toutes ses attributions.
2. Le comité attribue d'autres tâches à la vice-présidente.

Article 17

De la secrétaire

1. La fonction de secrétaire est exercée par un membre de la section qui signe, conjointement avec la présidente, tout écrit qui engage la section.
2. Elle rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité.
3. Elle tient les archives.

Article 18

De la caissière

1. La caissière tient la comptabilité, gère les fonds et autres valeurs de la section. Elle dispose, ainsi que la présidente, d'une signature individuelle.
2. Toute dépense importante doit être validée par la présidente.
3. Elle renseigne régulièrement le comité sur l'évolution de la fortune et l'encaissement des cotisations.
4. Elle tient à jour le fichier des membres affiliées à la FSG.
5. Elle présente un rapport et le budget à l'assemblée générale.

Article 19

Des monitrices responsables

1. Les monitrices de chaque groupe s'occupent de l'activité gymnique de la section. Elles ont en outre les attributions suivantes :
 - diriger les répétitions et les entraînements
 - maintenir l'ordre et la discipline au local et sur les emplacements extérieurs (démonstrations, compétitions etc.)
 - suivre les cours de formation fédéraux et cantonaux
 - désigner les gymnastes qui sont aptes à suivre des cours de formation et de perfectionnement.
2. Elles peuvent se faire seconder par des aides-monitrices.

4. Des membres de la section

4.1 Catégories

Article 20

La section se compose de :

- a) membres Juniors, Actives, Dames, Dames-Seniors
- b) membres honoraires
- c) membres libres
- d) membres d'honneur

Article 21

Membres Juniors, Actives, Dames, Dames-Seniors

Pour être reçue en qualité de membre, il faut être âgée de 16 ans dans l'année. Des dérogations peuvent être admises. Toute personne, homme ou femme, ne faisant pas partie de la section et exerçant une activité au sein du comité ou une fonction de monitariat peut être reconnu comme membre.

Les admissions sont du ressort du comité de section sur préavis de la monitrice responsable.

Article 22

Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est accordé après 20 années d'activité effective (présence régulière aux leçons, fêtes de gymnastique, activités administratives ou techniques au sein de la section, lotos)

Les membres honoraires peuvent être dispensés du paiement de la cotisation, sauf celles qui maintiennent une activité au local.

Article 23

Membres libres

Cette catégorie regroupe les membres qui n'exercent aucune activité. Ce titre ne peut être acquis qu'après cinq années consécutives en qualité de membre.

La membre devra présenter sa demande par écrit et être en ordre avec la caisse. Chaque cas sera examiné par le comité. La membre libre participe aux assemblées et paie la moitié de la cotisation annuelle, selon art. 40.4 des présents statuts.

Le titre de membre honoraire peut être délivré à une membre libre, après 25 années de sociétariat.

Article 24

Membres d'honneur

A titre exceptionnel, la section peut élever à la dignité de membre d'honneur une personne qui aura rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique féminine en général et de la section en particulier. Cette catégorie de membres est la seule qui n'est pas astreinte au paiement des cotisations cantonales et fédérales.

4.2 Droits et devoirs des membres

Article 25

Respect des statuts

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la section, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.

Article 26

Droit de vote

Tous les membres de la section ont voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur qui ont voix consultative.

Article 27

Perte des droits

Par sa démission, sa radiation, son exclusion, un membre perd tous droits dans la section.

4.3 Mutations

Article 28

Congés

Toute membre travaillante peut obtenir un congé sur demande motivée, présentée au comité de section. La membre n'est pas astreinte au paiement des cotisations durant la période de congé. Elle ne peut excéder huit mois.

Article 29

Démissions

1. Toute membre qui veut démissionner doit en informer le comité de section par écrit, jusqu'au 31 décembre, a.c.
2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où la membre se sera acquittée de toutes ses obligations envers la section, notamment du paiement des cotisations.
3. Sur demande, la membre pourra obtenir une lettre de sortie l'autorisant à se présenter librement dans toutes les autres sections de la FSG.

Article 30

Suspensions et radiations

Le comité peut demander la radiation :

1. des membres qui ont violé le huis-clos;
2. des membres dont la conduite porte préjudice à la section ou autres sections de la FSG Prilly;
3. des membres ayant un retard de douze mois dans le paiement des cotisations, et l'absence injustifiée aux leçons durant une année.

La radiation est prononcée en assemblée générale de section. Elle est annoncée au comité cantonal de l'ACVG.

Article 31

Réhabilitation

Toute membre radiée de la section et qui désire y rentrer doit présenter une demande écrite au comité. La réhabilitation doit être prononcée à bulletin secret lors d'une assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présentes.

5. Activités de la section

Article 32

Activité générale

1. Chaque groupe de la section (Juniors ,Actives, Dames, Dames-Seniors) organise une fois par semaine une leçon de gymnastique. Cette leçon est considérée comme la base indispensable de son activité.
2. La section fait son possible pour participer aux manifestations organisées par l'ACVG, l'URG et la FSG.
3. Elle peut créer des groupements de membres spécialisées dans la pratique d'une activité de la FSG (gymnastique artistique, agrès, athlétisme, jeux d'équipes, etc...)

Article 33

Entraînements et répétitions

1. Les membres Juniors, Actives, Dames, Dames-Seniors ne faisant pas partie d'un groupement spécialisé s'engagent à suivre régulièrement un entraînement au moins une fois par semaine, sous les ordres des monitrices responsables.
2. Les membres faisant partie d'un groupement spécialisé s'engagent à suivre régulièrement les séances d'entraînement organisées par le groupement auquel elles appartiennent.
3. Les membres (Juniors, Actives-Dames-Dames-Seniors) peuvent participer à tout groupement en plus de la leçon de base hebdomadaire et vice-versa.

Article 34

Fêtes et concours

1. Les monitrices responsables de chaque groupe décident de la participation aux fêtes et aux manifestations, en accord avec le comité de la section.
2. Lors de la préparation de fête de gymnastique et d'autres manifestations, la participation à toutes les répétitions organisées par la monitrice responsable peut être rendue obligatoire pour les membres qui se sont engagées à prendre part à la fête ou à la manifestation.

Article 35

Perfectionnement

Par tous les moyens possibles, la section s'efforce d'améliorer la valeur des leçons, en particulier :

- en accordant une aide à la monitrice ou au moniteur, en favorisant ou en imposant sa participation aux cours
- en assurant la formation d'une ou de plusieurs aides-monitrices
- en améliorant le matériel

De leur côté, les monitrices ou les moniteurs doivent s'engager à suivre les cours et à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

5.1 Groupements

Article 36

Définitions

1. Un groupement est constitué par des membres de la section, qui pratiquent une discipline spécialisée dans le cadre des activités de la FSG.
2. Par rapport à la section, un groupement n'est pas autonome. Il est placé sous le contrôle et la responsabilité de la section. Ses membres sont soumises à toutes les dispositions des présents statuts.
3. Un groupement est dirigé par une responsable qui assure la liaison avec le comité.

5.2 Droits et devoirs

Article 37

Des groupements

1. Les groupements font partie intégrante de la société, respectivement de la section.
2. Leurs décisions sont soumises à l'approbation du comité; celles qui touchent à la structure de la section sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

6. Finances

Article 38

Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 39

Recettes

Les recettes de la section sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les cotisations bénévoles; les subsides et les dons
- c) les bénéfices d'organisation de manifestations gymniques ou autres
- d) les intérêts des capitaux.

Article 40

Cotisations

1. Sur préavis du comité, les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
2. Le comité peut, pour des raisons valables présentées par un membre, réduire ou supprimer temporairement les cotisations à payer par la requérante.
3. Les membres honoraires qui n'ont plus d'activités, sont en principe exonérés de toute cotisation. Elles peuvent alors être appelées à verser une contribution volontaire. Les membres honoraires qui maintiennent une activité au local devront s'acquitter, au minimum, d'une cotisation égale à la moitié de celle en vigueur.
4. Les membres libres ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.
5. Les membres du comité, les monitrices et aides-monitrices de la section ainsi que les entraîneurs des groupements sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 41

Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir :

- a) les cotisations cantonales et fédérales, y compris les primes d'assurance à la Caisse d'Assurance du Sport
- b) les frais administratifs et techniques de la section
- c) la quote-part des frais administratifs du Comité Central de la Société.

Article 42

Visa

Toutes les factures dépassant mille francs porteront le visa de la présidente.

Article 43

Fonds spéciaux

1. La section peut constituer des fonds spéciaux ou des réserves destinés à des buts déterminés. La caissière en tient une comptabilité séparée.
2. Le comité ou l'assemblée générale peut décider de l'emploi de ces fonds dans les limites fixées par les règlements y relatifs.

Article 44

Placements

1. Les sommes disponibles pour les dépenses courantes doivent être placées en comptes de chèques postaux ou bancaires productifs d'intérêts.
2. La fortune peut être placée en bonnes valeurs suisses productrices d'intérêts (bons de caisse ou obligations).

Article 45

Responsabilité

Seule la fortune de la section garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 46

Commission de vérification des comptes

1. La commission de vérification des comptes est nommée par l'assemblée générale.
2. Elle se compose de deux membres et d'une suppléante rééligibles pour une année; le rapporteur fait partie de droit de la prochaine commission.
3. Les membres exercent leur vérification à deux. La vérificatrice ayant déjà exercé son rôle lors du précédent exercice fonctionne comme rapporteur. L'année suivante, la suppléante devient d'office vérificatrice, et ainsi de suite.
4. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et de vérifier les comptes. Elle doit présenter son rapport à l'assemblée générale.
5. Les membres du comité sortant de charge ne pourront être nommées vérificatrices des comptes qu'un an après.

7. Assurances

Article 47

Caisse d'Assurance du Sport (CAS)

Conformément aux statuts de la FSG et de la Caisse de Secours aux Gymnastes, toutes les membres exerçant une activité gymnique sont obligatoirement assurées contre les accidents et la responsabilité civile.

Article 48

Avis d'accident

Sous peine d'être déchu de ses droits, toute assurée doit immédiatement informer le comité de l'accident dont elle a pu être victime au cours d'un entraînement ou lors d'épreuves sportives organisées par une section de la FSG.

8. Révision des statuts

Article 49

Révision partielle

1. L'assemblée générale est compétente pour décider de la modification d'un ou de plusieurs articles des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. L'étude de la modification peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 50

Révision totale

1. Une révision totale des statuts peut être entreprise si le comité ou l'assemblée générale en fait la demande. Elle est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présentes.
2. La révision est confiée pour étude et rapport à une commission spéciale.
3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présentes lors d'une assemblée générale extraordinaire.
4. Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du Comité central et du comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

9. Dispositions transitoires et finales

Article 51

Dissolution

La section ne peut être dissoute aussi longtemps que cinq membres en font partie.

Article 52

Liquidation des biens de la section

En cas de dissolution, les fonds de la section seront bloqués auprès du Comité central, pour être tenus à disposition de toute nouvelle section féminine de la Fédération Suisse de Gymnastique qui se fonderait à Prilly. A défaut, cette charge incombera aux autorités communales. Le matériel sera confié au Comité central qui le répartira entre les sections de la FSG Prilly.

Article 53

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse (CCS), ainsi que par les statuts centraux, cantonaux et fédéraux.

1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de la section et par le Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.
2. Ils abrogent les anciens statuts du 7 décembre 1992, ainsi que toutes les décisions qui en découlent.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale extraordinaire de janvier 2009
Au nom de la section féminine de la FSG Prilly

La présidente :

La secrétaire :

Approuvé par le Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique le.....

La présidente :

La secrétaire :

